

## **GE\_GERICHTE JTCO/55/2015 vom 24. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_55\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_55_2015)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/55/2015 du 24 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE JTCO/55/2015 del 24 aprile 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Cst. et 6 ch. 3 Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu connaisse exactement les faits qui lui sont imputés. Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_525/2011 du 7 février 2012, consid. 1.1). 1.1.2 Le contenu de l'acte d'accusation est défini à l'article 325 du Code de procédure pénale (ci-après CPP). Il doit notamment désigner, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (art. 325 al. 1 let. f CPP). Le ministère public doit également préciser les infractions réalisées et les dispositions légales applicables à son avis (art. 325 al. 1 let. g CPP). Selon le Tribunal fédéral (arrêt 6B\_402/2012), l'acte d'accusation doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits. Le tribunal est ainsi lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation. 1.1.3 L'article 305bis ch. 1 du Code pénal (ci-après CP) prévoit que celui qui sera reconnu coupable de blanchiment d'argent sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'alinéa 2 de la disposition, dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou une peine pécuniaire. Le cas est grave, notamment, lorsque le délinquant agit comme membre d'une organisation criminelle (let. a), agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent (let. b) et réalise un chiffre d'affaire ou un gain importants en faisant métier de blanchir l'argent (let. c). Selon la doctrine, la notion de bande est la même que pour le vol, le brigandage ou le cas grave de l'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants. La bande doit être formée

- 30 -

P/5580/2010 pour se livrer de manière systématique et continue au blanchiment. Il doit s'agir d'une bande de blanchisseurs et non le fait de savoir si le blanchisseur forme une bande avec le ou les auteurs du crime préalable (Corboz, les infractions en droit suisse, 2010, ad art. 305 bis, n° 48 et la doctrine citée). La réalisation de la circonstance aggravante du métier se détermine selon les mêmes critères pour le trafic de drogue (art. 19 ch. 2 let. c LStup) et le blanchiment d'argent (ATF 122 IV 21, consid. 2d). Il y a bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre plusieurs infractions indépendantes (ATF 122 IV 265 consid.2b). La bande existe même si ses membres n'ont pas de plan et que les infractions futures sont indéterminées. Ce qui est déterminant ce n'est pas le nombre de personnes affiliées, mais le

degré d'organisation et l'intensité de la collaboration entre les auteurs (ATF 124 IV 86 consid. 2b; 122 IV 265 consid. 2b). L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_883/2013, consid. 2.2 du 17 février 2014). 1.2 L'acte d'accusation reproche aux deux prévenus la réalisation de l'infraction de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis CP. Quant à la qualification juridique, il n'est nullement fait allusion aux cas aggravés prévus par l'art. 305bis al. 2 CP. Certes, le Tribunal peut considérer une autre qualification juridique que celle retenue par le Ministère public, à condition d'en avoir informé les parties (art. 344 CPP), il reste toutefois lié par l'acte d'accusation. En l'espèce, à l'exception de la mention de la création de J\_\_\_\_\_, des actes d'ouverture des comptes de J\_\_\_\_\_ et des comptes personnels des prévenus chez M\_\_\_\_\_ ainsi que des versements opérés par diverses sociétés et l'indication qu'ils ont été ensuite répartis en trois parts égales, l'acte d'accusation ne décrit aucunement, ni n'attribue un comportement spécifique à l'un ou à l'autre des prévenus, en rapport au degré d'organisation et l'intensité de la collaboration spécifique entre les auteurs, communément rattachés à la notion de bande, ni quant à la façon continue et systématique avec laquelle les auteurs auraient agi. Il en va de même s'agissant d'une éventuelle qualification de blanchiment par métier dans la mesure où aucun élément n'est décrit s'agissant du temps et des moyens consacrés à des agissements délictueux qui seraient envisagés comme une profession. Ni l'un ni l'autre de ces comportements ne leur a été reproché, et, pas plus, sous l'angle de la qualification juridique des faits. Dès lors, les prévenus ne pouvaient s'attendre, au vu de l'acte d'accusation dont ils faisaient l'objet, à devoir répondre devant le Tribunal de ceans d'actes de blanchiment d'argent aggravé sans que n'en soit violé leur droit d'être entendu

- 31 -

P/5580/2010 et le principe de l'accusation. Pour ce motif, seuls entrent en considération, en regard des faits reprochés aux prévenus, des actes de blanchiment au sens de l'art. 305bis al. 1 CP.

### **E. 2.1**

L'art. 97 al. 1 aCP prévoit que l'action pénale se prescrit par sept ans si elle est passible d'une autre peine (let. c) qu'une peine privative de liberté de plus de trois ans pour laquelle elle se prescrit par 15 ans (let. b). Depuis le 1er janvier 2014, l'action pénale se prescrit par dix ans si elle est passible d'une peine privative de liberté de trois ans (art. 97 al. 1 let. c CP). En vertu du principe de rang constitutionnel de la non-rétroactivité des lois, il y a lieu de prendre en compte la teneur de la loi applicable au moment de la commission des actes reprochés aux prévenus, le nouveau droit n'étant pas plus favorable.

### **E. 2.2**

En l'espèce, la période pénale des actes reprochés aux prévenus court de début 2006 à janvier 2009 (date des derniers versements sur leurs comptes personnels) et la peine menace applicable est de trois ans au plus. L'action pénale se prescrivant par sept ans dans ce cas de figure, tous les actes commis avant le 24 avril 2008 retenus dans l'acte d'accusation apparaissent ainsi prescrits. Il y aura donc lieu d'ordonner le classement de la procédure

pour tous les faits reprochés aux prévenus antérieurs à la date précitée. 3.1.1 Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (CEDH ; RS 0.101;Cst. ; RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss ; ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

- 32 -

P/5580/2010 3.1.2 Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 3.2 En rapport aux faits décrits dans l'acte d'accusation, le Tribunal tient pour acquis les faits suivants: Il est établi que la société A\_\_\_\_\_ a été créée à la fin 2005 et qu'elle s'est engagée dans un programme d'investissements importants nécessitant le recours à de multiples fournisseurs pour satisfaire les contrats passés avec H\_\_\_\_\_.

Il est acquis que C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont été membres du conseil d'administration de A\_\_\_\_\_ depuis sa création. Il ressort des procès-verbaux du Conseil d'administration, des déclarations de C\_\_\_\_\_ en audience de jugement et des documents figurant à la procédure qu'ils étaient tous deux impliqués dans la gestion de la société, participant aux prises de décisions du conseil d'administration.

D\_\_\_\_\_ était le responsable du projet technique de A\_\_\_\_\_ et manager de A\_\_\_\_\_. Il a signé une très grande partie des ordres d'achats de A\_\_\_\_\_ envers ses fournisseurs et pour des montants très importants. C'est lui qui négociait avec les fournisseurs, en particulier avec U\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_.

Il est établi que D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ avaient des contacts réguliers à la période des faits, plus particulièrement lorsque C\_\_\_\_\_ se rendait en L\_\_\_\_\_, soit de façon hebdomadaire, comme il l'a expliqué en audience de jugement.

C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont ensemble créé la société J\_\_\_\_\_ en début d'année 2006. A la suite, un compte bancaire a été ouvert chez M\_\_\_\_\_ de même que des comptes personnels pour chacun d'entre eux.

Le compte ouvert par J\_\_\_\_\_, dont C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ étaient les ayants-droit économiques a, dès le 17 mai 2006 et jusqu'en septembre 2008 reçus des fonds tel que mentionné à l'acte d'accusation de diverses sociétés, lesquelles étaient toutes des fournisseurs de A\_\_\_\_\_. Ces fonds ont ensuite été transférés, à part égales, sur les comptes de C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_.

J\_\_\_\_\_ a passé plusieurs contrats, et il a été créé également des ébauches de contrats avec plusieurs de ces fournisseurs. Une des caractéristiques de ces documents est qu'ils prévoient une rémunération de J\_\_\_\_\_ pour des services décrits de façon toute

- 33 -

P/5580/2010 générale et rémunérés par un paiement exprimé en rapport à la réception de fonds versés par des tiers dans un certain délai. Il apparaît important de relever qu'aucune documentation n'a toutefois jamais été versée à la procédure par les prévenus concernant la concrétisation desdits contrats et la réalité des opérations censées se rapporter aux paiements intervenus.

Les prévenus ont contesté que les fonds transférés sur le compte de J\_\_\_\_\_ par les sociétés citées dans l'acte d'accusation soient relatifs à des commissions versées pour des contrats passés entre ces sociétés et A\_\_\_\_\_.

Il convient d'examiner la cohérence et la crédibilité des déclarations des prévenus en regard des éléments objectifs figurant à la procédure :

Le Tribunal constate qu'il y a une nette contradiction entre le projet de création de J\_\_\_\_\_, tel qu'allégué comme étant orienté sur AAE\_\_\_\_\_ exclusivement et les contrats ou ébauches de contrat versés au dossier qui ne concernent que des sociétés qui, à teneur du dossier, ont été actives commercialement en L\_\_\_\_\_ en tant que fournisseurs de A\_\_\_\_\_, alors que, selon C\_\_\_\_\_, ce pays était pourtant exclu du champ d'opération de J\_\_\_\_\_. Il est ainsi surprenant que des versements sur le compte de cette dernière soient intervenus peu après sa création, soit dès mai 2006, en provenance de fournisseurs actifs en L\_\_\_\_\_, ce qui était ainsi contraire au projet de J\_\_\_\_\_.

D\_\_\_\_\_ a eu des déclarations particulièrement contradictoires en excluant dans un premier temps que tout paiement à J\_\_\_\_\_ soit intervenu en rapport à des fournitures faites sur le territoire de L\_\_\_\_\_ puis lors de ses dernières déclarations en expliquant qu'en réalité il s'agissait de rémunérer un travail effectué par J\_\_\_\_\_ en faveur de A\_\_\_\_\_ afin d'atteindre les spécifications de H\_\_\_\_\_.

C\_\_\_\_\_ a eu des déclarations contradictoires sur sa connaissance des montants intervenus sur son compte personnel ouvert auprès de M\_\_\_\_\_, entre la procédure à Genève et celle qui s'est déroulée en AAS\_\_\_\_\_, selon ce qui ressort du jugement AAS\_\_\_\_\_ versé à la procédure. Il a prétendu ignorer les mouvements intervenus sur le compte de J\_\_\_\_\_, tout comme sur son propre compte, de même que leur provenance. Il a ainsi admis pour la

première fois en audience de jugement avoir eu connaissance du versement d'un montant de USD 250'000.-. Ces allégations sont à mettre en parallèle avec les éléments objectifs ressortant de la procédure qui démontrent, qu'au contraire, il avait bien eu connaissance de ces montants parce que les états de compte de J\_\_\_\_\_ et de son compte personnel lui ont été adressés en poste restante à AAR\_\_\_\_\_ durant un certain temps, pendant lequel des versements sont déjà intervenus sur le compte de J\_\_\_\_\_. Début octobre 2006, il a demandé à AF\_\_\_\_\_ de placer des fonds qui allaient arriver, ce qui a été fait. En outre, il ressort des comptes rendus de visite et d'entretiens téléphoniques remis par M\_\_\_\_\_, ainsi que des déclarations de AF\_\_\_\_\_ que C\_\_\_\_\_ suivait et était tenu informé des montants

- 34 -

P/5580/2010 figurant sur son compte personnel notamment en mars 2007, ce qui implique qu'il a bien su que ce dernier était approvisionné, contrairement à ses allégations.

Le Tribunal retient également qu'il est invraisemblable qu'alors que J\_\_\_\_\_ venait d'être créée et que des fonds avaient été versés sur le compte de J\_\_\_\_\_, ceci avant même l'abandon du projet AAE\_\_\_\_\_ auquel C\_\_\_\_\_ a déclaré s'être exclusivement consacré sans qu'il ne se concrétise, qu'il ne se soit aucunement enquis auprès de E\_\_\_\_\_ ou de D\_\_\_\_\_ des circonstances dans lesquelles ces transferts étaient intervenus pour la jeune société dont il était l'associé et dont il recevait des fonds, alors qu'il était fréquemment en contact avec eux, notamment après qu'il eut appris un versement de USD 250'000.- sur son compte personnel.

Il ressort également du dossier qu'aucune des personnes entendues à la procédure actives en L\_\_\_\_\_ et qui ont eu contact avec E\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ ou C\_\_\_\_\_ n'ont eu connaissance de la société J\_\_\_\_\_, ce qui renforce le caractère de dissimulation de sa création, de même que le fait que C\_\_\_\_\_ ait choisi une adresse poste restante à AAR\_\_\_\_\_ pour se faire adresser le courrier de la banque. Les prévenus ont également reconnu n'avoir jamais fait part des activités de J\_\_\_\_\_ à W\_\_\_\_\_ à la tête d'F\_\_\_\_\_. Ceci doit être mis en parallèle avec l'absence totale au dossier de toute documentation liée aux prétendus contrats conclus entre J\_\_\_\_\_ et les fournisseurs de A\_\_\_\_\_ concernant une activité réelle de J\_\_\_\_\_.

Il est de surcroît également invraisemblable que le compte personnel de C\_\_\_\_\_ ouvert auprès de M\_\_\_\_\_ se soit trouvé approvisionné de plus de USD 2 millions sans qu'il n'en ait aucune connaissance comme il le prétend. Il est d'ailleurs relevé, qu'avant qu'il ne déclare au Tribunal de céans qu'il ne voulait pas de ces fonds lorsqu'il avait appris leur existence, il en a réclamé la propriété devant le Juge d'instruction avant la levée des saisies suite au jugement de la Haute Cour de justice de Z\_\_\_\_\_. De la même manière, l'explication selon laquelle seuls D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ avaient travaillé pour justifier les transferts parvenus sur le compte de J\_\_\_\_\_ mais qu'ils avaient néanmoins alimenté son compte personnel pour la seule raison qu'il était associé de J\_\_\_\_\_ n'est pas plus crédible.

Selon le jugement AAS\_\_\_\_\_, contre lequel il n'a pas été recouru, D\_\_\_\_\_ a fait état de frais supportés par J\_\_\_\_\_ notamment à hauteur de USD 200'000.- dans le cadre de la relation contractuelle J\_\_\_\_\_/ AK\_\_\_\_\_. Cette affirmation ne trouve aucun ancrage dans le dossier de la procédure dès lors qu'après réception des fonds versés par AK\_\_\_\_\_ sur le compte de J\_\_\_\_\_, ceux-ci ont été ultérieurement divisés en trois parts reversées sur les comptes personnels des prévenus et de E\_\_\_\_\_, sans aucun prélèvement préalable correspondant aux prétendus frais.

En revanche, il apparaît avec certitude que les versements intervenus sur le compte de J\_\_\_\_\_ ont tous, sans exception, été précédés d'ordres d'achats émis par A\_\_\_\_\_, notamment avec les signatures de E\_\_\_\_\_ ou de D\_\_\_\_\_ envers les fournisseurs

- 35 -

P/5580/2010 ayant vendu du matériel à A\_\_\_\_\_. Le jugement AAS\_\_\_\_\_ qui constitue un indice sous cet angle, fait état, notamment pour AK\_\_\_\_\_ ou P\_\_\_\_\_, de versements sur le compte de J\_\_\_\_\_ intervenus très peu de temps après réception des fonds de A\_\_\_\_\_ et dans un rapport de proportion strictement identique à chaque fois, ce qui ne saurait relever du hasard. Il en va de même des montants perçus de R\_\_\_\_\_ et de S\_\_\_\_\_. Ces éléments démontrent clairement le lien entre les commandes de A\_\_\_\_\_ et les versements intervenus sur le compte de J\_\_\_\_\_, ceci concernant tous les fournisseurs l'ayant fait. Dès lors qu'aucune justification auxdits versements n'existe, ni n'est prouvée, il apparaît évident, dans les circonstances décrites ci-dessus, que les versements effectués sur le compte de J\_\_\_\_\_ ont bien trait à des commissions en rapport aux achats divers effectués par A\_\_\_\_\_.

En rapport à ce qui précède, il apparaît également clairement, de surcroît, que les prix de U\_\_\_\_\_ concernant des fournitures achetées par A\_\_\_\_\_ ont été surfacturés pour permettre le versement de commissions aux prévenus. C'est notamment en rapport à ces commissions qu'est intervenu le versement effectué par U\_\_\_\_\_ sur le compte bancaire de J\_\_\_\_\_ le 1er juillet 2008 d'un montant de USD 734'788.- sur facturation préalable de J\_\_\_\_\_ et suite à la ratification par J\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_, le 8 octobre 2007 du Contrat de représentation limitée et son annexe qui concerne les ventes de fournitures à A\_\_\_\_\_ négociées, notamment, par D\_\_\_\_\_. En effet, de multiples mails échangés entre ce dernier, ou son fils AV\_\_\_\_\_, et les représentants de U\_\_\_\_\_ qui figurent à la procédure font clairement état de la demande répétée et "comme pour les commandes précédentes" d'une commission de 8% ajoutée aux prix pratiqués par U\_\_\_\_\_, ce qui a donné lieu à de multiples reprises à une recalculation des devis par U\_\_\_\_\_ (même si le pourcentage de 8% a pu être renégocié par la suite). Par ailleurs, le matériel vendu à A\_\_\_\_\_ qui fait l'objet de l'annexe A du contrat de représentation limitée du 8 octobre 2007 passé entre J\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_, puis de la facture de J\_\_\_\_\_ du 8 octobre 2007 d'un montant de USD 734'808.-, versement intervenu sur le compte de J\_\_\_\_\_ le 1er juillet 2008, a trait aux ordres d'achats de A\_\_\_\_\_ à U\_\_\_\_\_ qui ont été signés par D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ les 23 février et 12 octobre 2006, avec la référence # AR-PD-06- 20 pour le second.

Au vu du processus mis en œuvre et de la répartition des fonds, le Tribunal retient que c'est bien le même mécanisme qui a été mis en œuvre s'agissant du versement de USD 124'500.- en septembre 2008 par la société Q\_\_\_\_\_.

Le Tribunal a ainsi acquis la conviction, qu'au vu des mesures prises par C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ces derniers se sont bien organisés, avec E\_\_\_\_\_, pour s'octroyer des commissions occultes auprès de divers fournisseurs de A\_\_\_\_\_, en visant de la sorte leur enrichissement personnel, et en le faisant au détriment de A\_\_\_\_\_, de sorte à lui causer un dommage substantiel.

La création de J\_\_\_\_\_ et l'ouverture du compte bancaire à N\_\_\_\_\_ de cette dernière et des comptes personnels des prévenus en 2006 n'a ainsi servi qu'à permettre de

- 36 -

P/5580/2010 justifier le transfert sur leur propre compte de commissions perçues au détriment d'A\_\_\_\_\_.

4.1.1 L'art. 305bis ch. 1 CP prévoit qu'est auteur de blanchiment d'argent celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Au sens du chiffre 3 de la disposition, le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction préalable a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise. Selon l'art. 10 al. 2 CP, sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. 4.1.2 Selon la jurisprudence, il y a acte d'entrave notamment lorsque l'auteur fait passer de l'argent provenant d'une escroquerie d'un compte à un autre (ATF 120 IV 323) ou transfère des fonds de provenance criminelle, notamment d'un pays à un autre (ATF 129 IV 273 consid. 2.1.; 127 IV 24 consid. 2b/cc).

4.1.3 Au sens de l'art. 305bis CP, la valeur patrimoniale devant provenir d'un crime, un lien suffisamment étroit entre la valeur concernée et le crime est nécessaire pour que l'on puisse parler de provenance, toutefois un lien ténu suffit (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_729/2010 du 8 décembre 2011, consid. 4.1.3). S'il n'est pas nécessaire de connaître les circonstances du crime en détail, il faut cependant être certain que les fonds proviennent d'un crime (CORBOZ, Le blanchiment d'argent, SJ 1998 77ss, p. 79). La valeur patrimoniale provient d'un crime non seulement lorsqu'elle en constitue le produit, mais également lorsqu'elle a servi à le récompenser (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, § 13 ad art. 305bis CP). 4.1.4 Si l'acte préalable a été commis à l'étranger, il doit être considéré comme une infraction dans l'Etat dans lequel il a été commis et constituer un crime selon le droit suisse (ATF 126 IV 261 consid. 3a et 3b/aa). La punissabilité de l'acte préalable commis à l'étranger doit l'être sous l'angle du principe de la double incrimination abstraite, soit le fait que le comportement adopté par l'auteur soit prévu aussi bien par la législation suisse que par la législation étrangère et non sous l'angle du principe de la double incrimination concrète (l'acte commis aurait pu être puni en Suisse comme à l'étranger) (Arrêts du Tribunal fédéral 6B\_900/2009 consid. 2 et 6B\_729/2010, consid. 4.1.3; NIGGLI/WIPRAECHTIGER, Strafrecht II, p. 2207 § 9). Le crime préalable ne doit pas être défini précisément de la même façon en Suisse ou à l'étranger. Il faut cependant que la réglementation étrangère soit abstraitement comparable à la réglementation suisse (LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 2013, pp. 71-72, §§ 277-285). Ainsi, le juge évalue à l'aune du droit suisse si l'acte préalable commis à l'étranger constitue un crime. La punissabilité de l'acte préalable commis à l'étranger se détermine en revanche selon le droit du lieu de commission (TRECHSEL/PIETH, op. cit., n° 10 ad

- 37 -

P/5580/2010 art. 305bis CP et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_52/2012 du 11 mars 2013 consid. 4.1.). L'existence d'une poursuite pénale et d'un jugement de condamnation prononcé par la juridiction étrangère est souhaitable, mais n'est pas indispensable. Les autorités suisses peuvent apprécier une situation de façon plus rigoureuse que les autorités étrangères (LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 2013, pp. 71-72, §§ 277-285). 4.1.5 Le crime préalable ne doit pas être prescrit (ATF 129 IV 338 consid. 3.3; 126 IV 255 consid. 3b.bb). Le délai de prescription est celui du droit étranger si le crime préalable a été commis à l'étranger. Tant que le droit étranger permet la poursuite de l'infraction préalable, un acte de blanchiment peut être commis en Suisse (LOMBARDINI, Banques et blanchiment d'argent, 2013, pp. 71-72, §§ 277-285). L'infraction principale ne

doit pas être prescrite au moment de la commission de l'acte constitutif de blanchiment (ATF 126 IV 225, consid. 3bb). Lorsque, sur la base des constatations de l'autorité cantonale suisse, il est établi avec suffisamment de pertinence que l'infraction principale n'est pas prescrite selon l'ordre juridique étranger, on peut sans autre se référer à cette réglementation étrangère (ATF 126 IV 225, consid. 3bb). 4.1.6 En droit suisse, l'art. 158 ch. 1 CP prévoit que celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. Cette notion implique un pouvoir sur les biens d'autrui comportant une indépendance suffisante, un droit de disposition autonome, une certaine latitude qui caractérise le devoir de fidélité dont la violation est punissable (ATF 123 IV 21 consid. 3b).

Seul peut avoir une position de gérant celui qui dispose d'une indépendance et d'un pouvoir de disposition suffisamment autonome sur tout ou partie de la fortune d'autrui, sur les moyens de production ou le personnel d'une entreprise, par exemple. Ce pouvoir peut se manifester tant extérieurement par la passation d'actes juridiques que par la défense, sur le plan interne, d'intérêts patrimoniaux ou par des actes matériels (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_472/2011. consid. 10.2). Est ainsi un gérant celui qui doit veiller sur un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui en occupant une position indépendante et responsable qui lui a été conférée formellement ou dans les faits (ATF 129 IV 126 consid. 3.1).

La position de gérant n'impose des obligations que dans les domaines où la personne revêt véritablement cette qualité, c'est-à-dire où elle jouit effectivement d'un pouvoir de disposition autonome. Ainsi, pour qu'il y ait gestion déloyale, il ne suffit pas que l'auteur ait été gérant ni qu'il ait violé une quelconque obligation de nature pécuniaire à l'endroit de la personne dont il gère tout ou partie du patrimoine. Encore faut-il que

- 38 -

P/5580/2010 l'obligation violée soit liée à la gestion confiée (arrêt 6B\_472/2011 précité, consid. 11.1).

Le devoir de sauvegarde vise le devoir de veiller à la gestion des intérêts pécuniaires d'autrui, tel qu'il incombe notamment aux membres du conseil d'administration d'une société anonyme ou d'une autorité de tutelle (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, p.428, n° 5). Lorsqu'un organe est composé de plusieurs personnes, celles-ci jouissent collectivement du pouvoir de gestion autonome propre à l'organe dont elles font partie. Si l'un des membres de cet organe, seul ou avec d'autres, accomplit dans l'exercice de ce pouvoir l'un des actes constitutifs de l'infraction de gestion déloyale, il tombe sous le coup de cette disposition (ATF 105 IV 106 consid. 2/arrêt du Tribunal fédéral 6B\_472/2011 du 14 mai 2012, consid. 10.2). Le comportement délictueux consiste à violer ce devoir de gestion ou de sauvegarde (ATF 120 IV 193 consid. 2b). La violation du devoir doit causer un dommage (ATF 120 IV 193 consid. 2b; ATF 109 IV 112 consid. 2a). 4.2.1 Comme relevé ci-dessus, C\_\_\_\_\_ a été membre du conseil d'administration de A\_\_\_\_\_ depuis sa création. Il était impliqué dans la gestion de la société, participant aux prises de décisions du conseil d'administration. Comme il l'a expliqué au Tribunal de céans, il était couramment

fait appel à lui pour résoudre les problèmes des sociétés de joint-venture du groupe F\_\_\_\_\_, dont A\_\_\_\_\_. Vu sa position au sein du groupe F\_\_\_\_\_, sa qualité de membre du conseil d'administration et son activité, il avait ainsi la qualité de gérant au sens du droit suisse et plus particulièrement de l'art. 158 CP. Il en va de même de D\_\_\_\_\_ qui était le responsable du projet technique de A\_\_\_\_\_ et manager de A\_\_\_\_\_. Selon ses propres déclarations, il était la caution technique des projets notamment vis-à-vis de banques mais aussi à l'intérieur du groupe F\_\_\_\_\_. C'est lui qui était chargé de trouver le bon partenaire capable de répondre aux exigences techniques. Il a signé par ailleurs un nombre important d'ordres d'achats de documents pour A\_\_\_\_\_, seul ou avec E\_\_\_\_\_ ou encore W\_\_\_\_\_. Il détenait également le pouvoir d'engager la société pour des montants importants comme en témoigne l'email du 10 octobre 2007 de AAB\_\_\_\_\_ de G\_\_\_\_\_ lui demandant à qui il avait délégué son autorité pour signer des ordres d'achats supérieurs à SR 100'000.-. Sur la base de son activité, notamment de recherche de fournisseurs, des sommes se chiffrant en millions de dollars étaient engagées à la suite des séances du conseil d'administration de A\_\_\_\_\_ auxquelles il a participé en 2006, et il ressort des documents versés à la procédure qu'il a également signé à la suite de ces séances des ordres d'achat ou négocié des compléments de fournitures. Le Tribunal considère qu'au vu de sa position de référent technique, des importants montants engagés et de l'importance de son rôle dans la négociation, il était bien chargé de la défense des intérêts patrimoniaux d'A\_\_\_\_\_ et détenait un pouvoir de fait au sein de la société, assimilable à celui d'un gérant. Tant C\_\_\_\_\_ que D\_\_\_\_\_ ont, après s'être mis d'accord, agi contre les intérêts de A\_\_\_\_\_. En percevant des commissions occultes, et, de surcroît, en provoquant le gonflement des prix payés par la société dont ils étaient censés protéger les intérêts, ils

- 39 -

P/5580/2010 lui ont causé un dommage tout en agissant ainsi pour leur enrichissement personnel. Ce dommage s'élève à toute le moins au montant cumulé des deux derniers transferts examinés. Ils ont ainsi violé leur devoir de gestion qui était de sauvegarder les intérêts de la société pour laquelle ils agissaient en tant que responsables. En droit suisse, leurs agissements devraient être considérés comme tombant sous le coup de la gestion déloyale aggravée de l'art. 158 ch. 2 CP, qui constitue un crime. 4.2.2 L'expertise de droit L\_\_\_\_\_ ordonnée par le Tribunal de céans établit que c'est le droit musulman classique qui constitue principalement le droit pénal L\_\_\_\_\_. Les infractions sont divisées en trois catégories, soit les infractions entraînant une peine fixe pour laquelle le juge n'a pas de marge de manœuvre (infractions Al-hodoud et Alquissas) et les infractions ta'zir, lesquelles sont passibles d'une peine discrétionnaire. Les infractions Alta'zir punissent la commission d'actes interdits pour lesquels le Coran ou la Sunna n'ont fixé aucune sanction précise. La sanction des infractions Alta'zir est déterminée par le gouverneur ou le juge. Les infractions Alta'zir peuvent être définies par un nizam, soit un texte issu des autorités mais qui doit cependant être conforme au droit musulman, ou être fondées directement sur le droit musulman classique. Les infractions Alta'zir permettent de punir des actes contraires à un ordre ou à une interdiction de droit musulman. Par ailleurs, un étranger peut acquérir la qualité de mudir, soit de dirigeant, dans une société L\_\_\_\_\_ et est soumis aux mêmes devoirs concernant sa fonction ou sa charge. Parmi les ordres du droit musulman figure le respect du devoir de l'amana (signifiant littéralement "confiance" ou "dépôt"). Le non-respect de ce devoir constitue une infraction ta'zir appelée khiyanet al-amana (littéralement trahison de la confiance ou du dépôt) laquelle est une infraction générale qui

ne relève pas d'un nizam. Ce devoir signifie qu'une personne doit être fidèle à la confiance dont elle est l'objet et, plus généralement, ne pas nuire aux intérêts d'autrui dont elle est en charge. En droit musulman de L\_\_\_\_\_, le devoir de l'amana est un devoir général qui ne se limite pas aux questions patrimoniales et s'impose à toute personne ayant en charge les intérêts d'autrui. Une personne ayant en charge les intérêts d'une société est ainsi soumise au devoir de l'amana envers cette société. Ainsi, il est permis de considérer une personne agissant sciemment contre les intérêts financiers d'une société dont elle est en charge comme violant le devoir de l'amana. Une violation de l'amana est un comportement pénalement répréhensible et une sanction pénale peut être déterminée. Les sanctions d'infractions Alta'zir varient du simple blâme à la menace de la peine capitale avec des peines intermédiaires, y compris la peine privative de liberté ou l'imposition d'amendes. Plusieurs critères gouvernent le choix de la peine par le juge, lequel doit s'y tenir. Il n'y a pas de prescription applicable à ces infractions quant à l'action pénale. Par ailleurs, le nizam des sociétés prévoit en son art. 229 que: -"sans préjudice du droit musulman, sera puni par une peine d'emprisonnement d'une durée allant de trois mois à un an, et par une amende d'un montant allant de 5000

- 40 -

P/5580/2010 riyals à 20000 riyals ou par une de ces deux peines ..... 8. Tout responsable dans une société ne prenant pas soin de l'application des règles obligatoires prévues par les nizams ou les qaraqat (décrets ou décisions)" A cet égard, l'art. 65 du Code du travail L\_\_\_\_\_ prévoit que le salarié doit "1. accomplir le travail conformément aux fondements de la profession et conformément aux instructions de l'employeur" et "3. avoir une bonne conduite et être de bonne moralité durant l'accomplissement du travail". Le comportement des prévenus, préalable aux transferts d'argent intervenus sur leurs comptes personnels, et adopté au détriment de A\_\_\_\_\_ est ainsi punissable pénalement en droit de L\_\_\_\_\_. Le principe de la double incrimination abstraite est ainsi satisfait sous l'angle de l'infraction pénale préalable, ce comportement prohibé devant, notamment, en droit suisse, être qualifié de gestion déloyale aggravée. Il résulte de ce qui précède que les valeurs patrimoniales qui ont transités par le compte de J\_\_\_\_\_ puis sont arrivées sur le compte bancaire personnel des prévenus provenaient bien d'un crime. Sur le plan subjectif, le Tribunal retient que les faits démontrent que les prévenus avaient conscience du caractère illicite de leurs actes, sans quoi, ils n'auraient pas recouru de façon secrète et dissimulée à la création d'une société fictive et à de fausses justifications des transferts de fonds intervenus. 4.2.3 En faisant, après avoir créé l'entité J\_\_\_\_\_ et ouvert un compte au nom de cette dernière puis des comptes personnels, transférer sur le compte de J\_\_\_\_\_ chez M\_\_\_\_\_ à N\_\_\_\_\_, le 1er juillet 2008 le montant de USD 734'788.-, puis celui de USD 124'500.- le 18 septembre 2008, et en faisant transférer ultérieurement sur leur compte personnel lesdits montants répartis à part égale avec E\_\_\_\_\_, les prévenus se sont rendus coupables de violation de l'art. 305bis ch. 1 CP dès lors qu'ils ont commis des actes propres à entraver l'identification, l'origine et la confiscation de valeurs provenant d'un crime. Ils seront donc reconnus coupable de cette infraction. 5.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa

situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du

- 41 -

P/5580/2010 point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 5.1.2 Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). L'octroi du sursis peut également être refusé lorsque l'auteur a omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (al. 3). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 (al. 4). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP); sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 53, consid. 3.3.1 non publié; ATF 128 IV 193 consid. 3a; 118 IV 97 consid. 2b).

Pour l'octroi du sursis, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (cf. ATF 134 IV 53, consid. 3.3.2 non publié). 5.1.3 Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle.

- 42 -

P/5580/2010 Cette disposition ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si

l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_339/2014 du 27 novembre 2014 consid. 3.1).

5.1.4 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur réunit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue par cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

5.2 En l'espèce, la faute des prévenus est importante au vu des montants élevés que recouvre l'infraction et l'organisation mise en place à cet effet.

Ils ont ainsi eu recours à une construction fictive censée justifier et dissimuler, aux yeux de tiers, leur enrichissement personnel par des montants d'origine criminelle.

Si les prévenus occupaient des rôles distincts au sein du F\_\_\_\_\_, il n'en ressort pas moins que leur faute propre apparaît sensiblement égale vu leur projet commun, un rôle spécifique de l'un d'entre eux ne paraissant pas se détacher.

La période pénale a été courte, soit de l'ordre de deux mois, deux mouvements distincts d'argent étant intervenus.

Les prévenus ont agi dans le but exclusif de favoriser leur enrichissement personnel. Pour C\_\_\_\_\_ cela s'est, de plus, inscrit dans le prolongement de son ressentiment envers W\_\_\_\_\_.

Au vu des mesures qu'ils ont prises, la volonté délictuelle des prévenus a été prononcée.

Leur situation personnelle, extrêmement favorable tant par leur formation que leur statut professionnel, et au-delà de la frustration ressentie par C\_\_\_\_\_, aggrave leur faute et ne peut aucunement expliquer leurs actes, sinon par l'appât du gain.

Il y a concours d'infractions, ce qui est également un facteur d'aggravation de la peine à prononcer.

- 43 -

P/5580/2010 La collaboration des prévenus a été mauvaise, dans la mesure où ils ont, tout au long de la procédure, persisté à nier les faits.

Leur prise de conscience est ainsi largement inachevée, ce dont le Tribunal tiendra compte.

A décharge, le Tribunal prendra en compte le fait que C\_\_\_\_\_ a été atteint dans sa vie de tous les jours par les conséquences de ses actes dans la mesure où les suites judiciaires ont eu des conséquences certaines pour lui. Il en va de même pour D\_\_\_\_\_ à cet égard. Ils ont tous deux cherché à réparer le dommage causé en libérant les fonds saisis. En faveur de C\_\_\_\_\_, le Tribunal reconnaît également le fait qu'il a comparu aux débats en assumant le fait d'affronter ses juges contrairement à D\_\_\_\_\_.

Les prévenus seront également mis au bénéfice de la circonstance atténuante du long temps écoulé, l'intérêt à la sanction ayant diminué de façon sensible.

Au vu de la gravité de leur faute et de l'absence de prise de conscience, il s'impose de prononcer une peine privative de liberté. Celle-ci sera compatible avec le sursis complet dont les prévenus réunissent les conditions et qui sera fixé à trois ans.

6.1 L'art. 433 al. 1 CPP prévoit que la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, notamment lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais (let. b). Selon l'alinéa 2, la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale. Elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

6.2 En l'espèce, les conclusions en indemnisation des parties plaignantes pour leurs frais d'avocats seront très partiellement admises, sur la base du temps de durée de l'audience, étant relevé qu'il leur appartenait de documenter leur demande sous peine de rejet.

7.1 L'art. 429 al. 1 CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a). 7.2 En l'espèce, les prévenus concluent chacun à une indemnisation correspondant à la prise en charge des honoraires de leurs conseils. Dès lors que les prévenus ont été reconnus coupables et condamnés et que l'activité de leur conseil n'a pas été conduite spécifiquement en rapport au classement intervenu, il n'y a pas lieu de leur accorder l'indemnisation réclamée qui sera rejetée. 8. Conformément à l'art. 426 al. 1 CPP, les prévenus seront condamnés, chacun à un tiers des frais de la procédure, y compris un émolument de jugement de CHF 8'000.-.

- 44 -

P/5580/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.